

N° 1257 MHAT/4

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE
DU 9 Moharrem 1401
(17 Novembre 1980)

N° 222D.C.L/D.PAT/2

OBJET : PLANS DE DÉVELOPPEMENT DES AGGLOMÉRATIONS RURALES.**P. I. : 1.**

Vous voudrez bien trouver sous ce pli un recueil intitulé "Plans de développement des agglomérations rurales".

Ce document s'inscrit dans la série d'études qui sont élaborées pour expliciter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux instruments d'urbanisme et par voie de conséquence détailler le processus à suivre pour l'étude, l'instruction et l'approbation de ces instruments.

Ce document qui constitue un guide de travail destiné à faciliter votre tâche traitée à la fois :

- du mode d'élaboration du plan de développement et de son contenu ;
- des différentes phases du déroulement des procédures d'instruction et d'homologation du plan ;
- des effets juridiques de ce document, une fois approuvé ;
- de la prorogation des effets de ce plan.

Ce recueil comprend, en outre, les modèles-type de fiches à remplir dans le cadre des enquêtes qui doivent être menées préalablement à l'établissement du plan, ainsi que des modèles de documents qui vont permettre d'uniformiser la présentation du plan lui-même (document graphique et règlement) et le dossier à constituer pour son approbation.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 8794 CL/3 du 3 Décembre 1964 relative à l'application du dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales - Plan de développement./.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Signé : ABBES EL FASSISigné : Driss BASRI

NOTA :

Il convient de tenir compte pour l'actualisation de cette circulaire, notamment :

- de "Ministère de l'Intérieur" au lieu du "Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire", "Ministère des Travaux Publics" au lieu du "Ministère de l'Équipement" ,...;

- de la dénomination actuelle des départements ministérielles concernés ;

- des articles 73 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement promulguée par le dahir n°1-92-7 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) et 88 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) qui disposent que les références faites par les textes législatifs et réglementaires aux dispositions du dahir du 30 Septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements, et du dahir du 30 Juillet 1952 relatif à l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes édictées par les deux lois précitées.

PLAN DE DEVELOPPEMENT

TEXTES APPLICABLES : - Dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Nota : Le dahir précité du 25 Juin 1960 se réfère à certaines dispositions du dahir du 07 Kaada 1371 (30 Juillet 1952) relatif à l'Urbanisme.

Circulaire d'application :

Circulaire n° 369 MUHE/SG du 29 Mars 1973 adressée par le Ministère de l'Urbanisme aux Délégués Régionaux de l'Urbanisme.

CIRCULAIRE ABROGEE : Circulaire n° 8794 CL/3 DU 3 Décembre 1964 relative à l'application du dahir du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales- plan de développement.

PHASES DU DEROULEMENT DES PROCEDURES D'ETUDE,
D'INSTRUCTION ET D'HOMOLOGATION

CHOIX DES AGGLOMERATIONS	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">Ce choix est déterminé suivant Les orientations du plan économique et social par une commission centrale groupant les représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Habitat et de l'Aménagement des territoire et de l'Agriculture en fonction des conclusions des schémas d'armature rurale et sur la base des propositions émanant des autorités provinciales et communales des élus et des services locaux de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture.</p>	

ETUDE DU PROJET	OBSERVATIONS
<p>L'étude est effectuée par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, en liaison avec les élus, l'autorité administrative, les services locaux de l'Agriculture et de l'Equipement.</p> <p>Le projet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport justificatif - les fiches d'enquête - un plan-règlement de développement 	<p>Exceptionnellement cette étude peut être prise en charge par d'autres départements ministériels en liaison avec la Délégation régionale de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. Une fois l'étude, terminée, elle est remise à la Délégation intéressée qui engage la procédure d'instruction .</p> <p>Rapport Justificatif Son contenu est défini dans la circulaire précitée n° 369 MUHE/SG du 29 Mars 1973 .</p> <p>Ce rapport devra notamment préciser si la réalisation de lotissements de l'Habitat est envisagée dans l'agglomération. Dans l'affirmative, lors de la transmission du dossier au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, faire apparaître les limites du lotissement à réaliser sur l'un des exemplaires du plan.</p>

ETUDE DU PROJET	OBSERVATIONS
	<p>Fiches d'enquête Ces fiches sont jointes en annexe (annexe n°1). Les renseignements pourront être recueillis auprès des différentes sources d'information (autorité locale- conseillers communaux- services administratifs: Agriculture, O.R.M.V.A. - Equipements - Statistiques - Tourisme</p> <p>Au cas où les réponses aux questions prévues exigent un certain nombre de commentaires, les faire figurer dans la rubrique " Observations" au bas de la page, rubrique qui pourra se poursuivre sur une autre feuille intercalée si la nécessité s'en fait sentir.</p> <p>Plan - Plan à établir à l'échelle de 1/2000, éventuellement au 1/1000 si les documents topographiques disponibles sont à cette dernière échelle ou si l'exiguité de l'agglomération le nécessite. - Le graphisme est établi sur un fond de plan comportant l'orientation et les courbes de niveau. - Le plan devra comporter si possible les limites du parcellaire actuel. - Le cartouche, le règlement, les représentations graphiques doivent être conformes au modèle-type ci-joint en annexe (annexe n° 2) . Le cartouche doit avoir le format 21 x 29,7 . - Voir également la note explicative, page 18.</p>

ACCORDS ET AVIS A OBTENIR SUR LE PROJET	OBSERVATIONS
<p>La Délégation de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire, une fois le projet établi doit le soumettre simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour avis, au représentant du Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale si le plan comporte des routes principales, secondaires, des chemins tertiaires ou des pistes classées . - pour accord, au représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire. - pour accord, au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire qui l'étudie sur les plans technique et juridique. 	<p>Cet accord est prévu par l'article 3 du dahir n°1.60.063 du 25 Juin 1960.</p> <p>Adresser à cette fin au Ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 exemplaires du plan. - 4 exemplaires du rapport justificatif. - 2 exemplaires des fiches d'enquête. <p>Joindre également une pelure de la lettre ou du bordereau de transmission.</p>

ACCORDS ET AVIS A OBTENIR SUR LE PROJET	OBSERVATIONS
<p>Ces mises au point une fois terminées, la Délégation transmet au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire le calque original aux fins de signature.</p> <p>Cette transmission doit faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'avis du représentant local du Ministère de l'Equipement . - de l'accord du représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Reforme Agraire. - modifications apportées éventuellement au projet depuis sa première transmission au Ministère. <p>Le calque original du plan après avoir été signé par le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est retourné à la Délégation.</p>	<p>En cas de divergence de vues entre la Délégation et les représentants des services consultés, les lettres d'observations de ces services doivent être transmises au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, assorties des remarques du Délégué.</p> <p>Le Délégué doit informer le représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire des modifications apportées au plan après qu'il ait été consulté.</p>

<p style="text-align: center;">PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'EHELON LOCAL</p>	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p>
<p>Le Délégué de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire transmet au Gouverneur de la Province en triple exemplaire le plan et le rapport justificatif, en lui demandant, d'en saisir le Conseil Communal intéressé, pour avis.</p> <p>Copie conforme de la lettre de transmission est adressée pour information au ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ci-joint modèle de la lettre de transmission à adresser au Gouverneur (annexe n°3) - Aux termes de l'article 3 du dahir du 25 Juin 1960, le Conseil Communal doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine . - Les représentants de la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et des services locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire doivent être invités à assister à la séance du Conseil Communal au cours de laquelle sera examiné le projet, pour pouvoir fournir aux conseillers toutes explications nécessaires.

<p style="text-align: center;">PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'ECHELON LOCAL</p>	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p>
<p>Si des observations sont formulées, étude de ces observations par le Gouverneur en liaison avec les services locaux de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, et, éventuellement modification du projet par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.</p> <p>Un exemplaire du plan modifié doit être transmis par le Délégué au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, pour information.</p> <p>Le Président du Conseil Communal soumet le plan à l'enquête réglementaire d'une durée d'un mois.</p>	<p>A cet effet, une huitaine de jours au moins avant l'ouverture de l'enquête des avis sont affichés au siège de la Commune, avis informant le public qu'il peut, pendant toute la durée de l'enquête consulter sur place le plan de développement et le cas échéant consigner des observations sur un registre mis également à sa disposition.</p>

<p style="text-align: center;">PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET A L'ECHELON LOCAL</p>	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p>
<p>Si des observations sont consignées dans le registre, le Conseil Communal doit à nouveau être consulté.</p> <p>Etude des observations assorties des conclusions du Conseil Communal par le Gouverneur en liaison avec les représentants de la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et des services locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire ; éventuellement modification du projet par la Délégation de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.</p> <p>En cas de modification, un exemplaire du plan modifié doit être transmis par le Délégué au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. pour information.</p>	<p>La lettre de transmission doit donner des informations sur les modifications apportées.</p>

PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET D'APPROBATION DU PLAN	OBSERVATIONS
<p>L'arrêté d'homologation du Gouverneur est approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.</p> <p>Les deux arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel.</p>	<p>S'il s'agit d'un plan concernant une agglomération rurale déjà dotée d'un plan de développement, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévoira l'abrogation de l'arrêté d'approbation initial.</p>
DIFFUSION DU PROJET	OBSERVATIONS
<p>Dès la parution des arrêtés au Bulletin Officiel, le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire diffuse aux Ministères et à l'autorité provinciale intéressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan complété par la référence des arrêtés - La copie des arrêtés 	<p>Le calque original sera transmis au Ministère lorsque celui-ci en fera la demande.</p> <p>A noter que le calque original du plan est conservé dans les archives du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.</p>

<p style="text-align: center;">PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET D'APPROBATION DU PLAN</p>	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p>
<p>Le plan de développement est homologué par arrêté du Gouverneur.</p> <p>Le Gouverneur transmet au Ministre de l'Intérieur aux fins d'approbation l'original et cinq copies de l'arrêté d'homologation assortis du dossier réglementaire constitué des pièces suivantes établies en quatre exemplaires (1 original + 3 copies) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat d'affichage - registre d'observations - procès-verbal des délibérations du Conseil Communal. - rapport de fin d'enquête. 	<p>Ci-joint un modèle-type de cet arrêté (annexe n° 6).</p> <p>Ci-joints les modèles-type du certificat d'affichage (annexe n° 4) et du registre d'observations (annexe n° 5).</p> <p>Si le Conseil Communal a été consulté après l'enquête, le deuxième procès-verbal doit être également joint.</p>

EFFETS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Les effets du plan de développement dans le temps ne sont pas tous identiques.

Le tableau ci-après résume la durée de validité des différentes dispositions du plan, à compter de la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation.

DISPOSITIONS DU PLAN	DUREE DE VALIDITE	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;"><u>VOIRIE</u></p> <p>(voies carrossables- chemins de piétons- places- parkings)</p> <p>ESPACES LIBRES (terrains de sport) ET ESPACES VERTS</p> <p>EDIFICES ET SERVICES PUBLICS INSTALLATIONS DE LA VIE SOCIALE</p>	<p style="text-align: center;">10 ans</p> <p style="text-align: center;">10 ans</p> <p style="text-align: center;">10 ans</p>	<p><u>OBSERVATIONS COMMUNES AUX TROIS CATEGORIES DE DISPOSITIONS .</u></p> <p>Si à l'expiration du délai de 10 ans, la Commune ou l'Administration intéressée ne s'est pas rendue acquéreur des terrains nécessaires, les propriétaires peuvent en reprendre la disposition, à moins que le plan ait fait l'objet d'une mesure de prorogation .</p> <p>Le dahir du 30 Juin 1960 ne précise pas l'utilisation qui peut alors être faite de ces terrains. Il est cependant de pratique courante que le zonage prévu pour les terrains limitrophes leur est applicable. Toutefois, il est évident que dans le cas de certaines installations traditionnelles de la vie sociale : four ou hammam par exemple , le propriétaire du terrain pourra réaliser lui même cet équipement même après l'expiration du délai de 10 ans.</p>

DISPOSITIONS DU PLAN	DUREE DE VALIDITE	OBSERVATIONS
<p>SERVITUDE NON AEDIFICANDI</p> <p>ZONAGE (zones d'habitat - zones industrielles - zones de commerce).</p>	<p>illimitée</p> <p>illimitée</p>	<p>La servitude non aedificandi et le zonage sont donc toujours valables quel que soit le temps écoulé depuis la date de publication au Bulletin Officiel des arrêtés d'approbation, tant que le plan de développement n'a pas fait l'objet d'une modification homologuée (modification partielle ou nouveau plan de développement).</p>

PROROGATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

L'article 3 du Dahir précité du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) prévoit que le plan de développement peut être prorogé pour une période de 10 ans.

A ce sujet, plusieurs observations peuvent être faites :

- Le plan ne peut être prorogé que pour une seule période de 10 ans.
- Seules les dispositions concernant la voirie, les plantations, les services publics et les installations de la vie sociale sont concernés par la mesure de prorogation puisque les servitudes afférentes à l'habitat, au commerce et à l'industrie, et, les servitudes non acedificandi produisent effet sans limitation de durée.

Par conséquent, la mesure de prorogation ne sera justifiée que dans la mesure où les équipements n'auront pas tous été réalisés et à condition évidemment que les dispositions du plan n'aient pas à subir de modifications à l'expiration du délai de 10 ans.

INITIATIVE DE LA MESURE DE PROROGATION - PROCEDURE

- Cette mesure peut être envisagée à la demande des élus, de l'autorité locale ou provinciale ou de l'un des services techniques locaux intervenant dans l'établissement et l'exécution du plan de développement : Habitat et Aménagement du Territoire - Agriculture et Réforme Agraire .
- En tous les cas, cette mesure doit être prise après accord des services locaux des Ministères de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, et avis du représentant local du Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale.
- La procédure doit être engagée plusieurs mois avant la date d'expiration du délai de 10 ans. L'arrêté de prorogation devant intervenir obligatoirement soit à cette date, soit antérieurement à cette date mais jamais après cette date.
- Le projet d'arrêté de prorogation (annexe n° 7) accompagné du plan de développement dont la prorogation est envisagée est soumis à la même procédure que celle prévue pour l'homologation du plan (consultation du Conseil Communal - enquête d'un mois - nouvelle consultation du Conseil Communal si des observations ont été formulées durant l'enquête).
- L'arrêté de prorogation est approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- Les deux arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel.
- Leur diffusion auprès des Ministères et de l'autorité provinciale intéressés est assurée par le Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire .

NOTE EXPLICATIVE

CARTOUCHE

- La dénomination du Cercle et de la Commune Rurale auxquels appartient l'agglomération objet de développement, doit être conforme à celle figurée dans l'annexe du décret n° 2.77.784 du 24 Chaoual 1397 (8 Octobre 1977) modifiant le Décret n° 2.73.416 du 14 Rejeb 1393 (14 Août 1973) créant et énumérant les Cercles, les Caïdats et les Communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. (B.O n° 3389 du 12 Octobre 1977). Cette annexe a été modifiée par décrets n° 2.79.282 du 23 Rejeb 1399 (19 Juin 1979) B.O . N° 3477 du 20 Juin 1979, n° 2.79.659 du 26 Ramadan 1399 (20 Août 1979) B.O. n° 3502 du 12 Décembre 1979 et n° 2.80.195. du 23 Joumada II 1400 (9 Mai 1980) B.O. n° 3524 du 14 Mai 1980.

- Dans la rubrique "Modifications", indiquer les dates successives de modifications du plan-règlement intervenues postérieurement à la date de transmission du document au Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire .

**RUBRIQUE
"OBSERVATIONS
PARTICULIERES"**

Dans cette rubrique pourra figurer par exemple l'une des mentions suivantes :

- L'agglomération de.....fait partie du périmètre irrigué de.....
- Cette agglomération est grevée partiellement d'une servitude de protection du site. Il a donc été reporté sur le plan la servitude non aedificandi (ou la servitude non altius tollendi de mètres) prévue par le dahir du
- Le cimetière n'est pas prévu a l'intérieur de la zone couverte par le présent plan étant donné qu'il en existe un à proximité (ou àkm).

PLAN - REGLEMENT

I- Observations

Générales

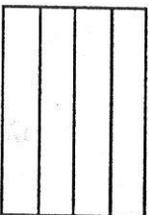
- En ce qui concerne la partie "plan" du document, il n'est pas possible de rentrer dans le détail de l'aménagement ou de la construction et de faire figurer sous forme de plan-masse : l'Aménagement d'un secteur, un service public (marché par exemple) ou une installation de la vie sociale (telle que mosquée : construction principale et minaret) à créer.

Par contre rien ne s'oppose à ce que soit établi à titre indicatif un plan-masse de secteur (cas d'une place commerciale par exemple et son proche environnement), sur un document à part, ce plan pouvant être transmis à l'autorité provinciale au moment où lui est adressé le plan de développement. Ce plan-masse ne sera pas joint évidemment au plan de développement lors du déroulement de la procédure d'instruction et d'homologation du plan.

- L'énumération des zones, des services publics et des installations de la vie sociale, telle qu'elle figure sur le modèle-type n'est pas limitative. Ne pas oublier cependant que le plan de développement doit être un document simple et adapté à la vie de l'agglomération rurale. Il en résulte que dans la majorité des cas, les zones prévues par le règlement type s'avèrent suffisantes, sauf dans des cas exceptionnels.

Dans le cas d'agglomérations assez importantes, il peut être nécessaire de prévoir une zone "Habitat et commerce" (logement à l'étage - boutique au rez-de-chaussée).

. Graphisme pour cette zone:



Superficie minimale du lot : 120 m²

Hauteur maximale de la construction : 8m

Prévoir dans la colonne "Renseignements complémentaires" : boutique au rez-de-chaussée, 3m de large minimum.

- Lorsqu'une zone, un service public, une installation de la vie sociale figurés sur le modèle-type ne sont pas prévus dans l'agglomérations, indiquer "Néant" dans la colonne "Renseignements complémentaires".

II - Zones

- Pour chaque zone, sauf pour la zone non aedificandi, préciser:

- * la superficie minimale du lot
- * la superficie constructible
- * la hauteur de la construction

- Zone d'habitat dense et agricole

Cette zone comporte généralement des logements avec enclos et étables. La superficie de la parcelle doit être au minimum de 100 m².

- Zone vivrière

C'est une zone à vocation agricole ou maraîchère qu'il convient de préserver en empêchant les morcellements en petits lots destinés à la construction.

Il est d'usage de prévoir dans cette zone:

- une superficie minimale du lot de 2500 m² ou 5000 m² (suivant la superficie moyenne des propriétés dans la zone considérée).
- une superficie constructible de 1/25

- Zone d'habitat dispersé

Elle est destinée à limiter l'extension de l'agglomération et / ou favoriser la concentration de l'habitat, d'où une économie en ce qui concerne la réalisation des équipements.

Prévoir dans cette zone :

- une superficie minimale du lot de 1 ha.
- une superficie constructible de 1/50

- Zone dénommée "Commerce - Artisanat - servitude de portiques"

Lorsqu'une servitude de portiques est prévue, préciser dans la colonne "Renseignements complémentaires" :

Servitude de portiques sur rues n^{os}

Dans le cas inverse, préciser dans cette même colonne : servitude de portiques : néant.

II - Zones (Suite)

- Zone industrielle
- Préciser dans la colonne "Renseignements complémentaires" la catégorie des établissements qui pourront y être installés.

A cet effet, il vous appartient de vous référer à la nomenclature des établissements classés telle que prévue par l'arrêté viziriel du 22 Joumada II 1352 (13 Octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété, pour vous permettre de déterminer en fonction des ressources et de la vie économique de l'agglomération la classe de la zone industrielle à prévoir.

Exemple : zone industrielle de 1ère catégorie (ce qui est rare pour une agglomération rurale), ou zone industrielle de 2è et 3è catégorie ou zone industrielle toutes catégories.

- Il peut s'avérer nécessaire de prévoir dans la colonne "Renseignements complémentaires" : un seul logement autorisé par établissement industriel.

- Zone non aedificandi :

* Elle peut être prévue pour tenir compte soit des conditions naturelles (relief, nature du sol) soit des servitudes particulières (protection du site, ligne haute tension, recul par rapport à une voie à grande circulation) . Elle ne doit en aucun cas être utilisée pour constituer des réserves foncières.

* Dans tous les cas une servitude non aedificandi d'une largeur de 30 m doit être prévue autour des cimetières. Si une ou plusieurs limites du cimetière est bordée d'une voie, la largeur de la voie sera prise en compte dans les 30 m de la zone d'isolement .

* Seule indication à mentionner pour cette zone dans la colonne " Renseignements complémentaires " : conformément au plan .

III- Voirie

Voies

- Dans toute la mesure du possible, afin d'épargner les budgets communaux, il convient d'éviter que la largeur des emprises des voies carrossables de la Commune dépassent 20 mètres ; ainsi la Commune pourra exiger la cession gratuite par les propriétaires riverains de la totalité de l'emprise de la voie conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir du 7 Kaada 1371 (30 Juillet 1952) relative à l'Urbanisme.

- Préciser pour chaque voie, sur le plan et dans le règlement, les différentes largeurs d'emprise.

A noter que la largeur d'emprise peut être variable ; tel est le cas lorsque les limites d'emprise ne sont plus parallèles; mentionner alors "variable" dans le règlement.

Exemple : Rue n° 6 : 8 m, 10 m et variable.

Ne pas tenir compte pour le calcul de la largeur d'emprise, des parkings riverains à la voie.

- Règlement : dans la colonne "Observations" doivent être précisées :

* Pour toutes les voies :

la mention : Existante (ou existante en partie) ou à créer

* Pour les voies d'Etat :

la provenance et la destination de chaque voie :

Exemple : R.P. n° 8 de Casablanca à Agadir 30 m Existante.

- Plan : pour les voies carrossables, les limites d'emprise de la chaussée peuvent être figurées par deux traits plus fins. De toutes les façons, la figuration de la chaussée par rapport aux limites d'emprise de la voie n'a qu'une portée indicative.

- Plan: dans l'emprise des voies d'Etat et à chaque extrémité indiquer leur destination.

- Plan: à la limite de la couverture graphique du plan, il est d'usage de terminer les voies par une flèche.

III- Voirie (Suite)

Cette figuration n'a qu'une portée indicative pour les voies à créer, en ce sens qu'elle ne correspond qu'à un schéma d'intention : si la nécessité s'en fait sentir par suite notamment de l'extension de l'agglomération, la Commune pourra prendre un arrêté d'alignement pour fixer les emprises du prolongement de la voie.

- Cas de la modification de la largeur d'emprise d'une voie
Préciser dans le règlement la largeur actuelle et la largeur prévue.

- Cas de suppression d'une voie ou d'un tronçon de voie

* Plan: représenter les limites d'emprise de la voie à supprimer par un tireté.

* règlement: Prévoir in fine sous les rubriques "Voies d'Etat" ou "Voies de la commune" suivant les cas un paragraphe " Voies à supprimer " .

exemple :

Voie à supprimer :

Rue n° 7: tronçon compris entre la rue n° 5 et la rue n° 6.

- Cas de déclassement d'une voie

Il s'agit d'une voie d'Etat déclassée du domaine public de l'Etat pour être incorporée au domaine public de la Commune.

Dans ce cas, la faire figurer uniquement dans les voies de la Commune en précisant qu'elle constitue un tronçon déclassé de telle voie d'Etat.

Exemple :

Rue n° 8 : 20 m - 20 m tronçon déclassé du C.T. n° 5010

Places : P 1

- Les numéroters : P 11 - P 12

- Préciser dans la colonne " Observations" : Existante ou à créer

- Eventuellement préciser la destination de la Place.

Exemple : Place commerciale ; la destination ainsi précisée laisse supposer que la Commune pourra accorder des autorisations d'occupation temporaire pour permettre l'installation de commerces (constructions provisoires) sur la Place.